

Pôle communication

Jeudi 15 septembre 2022

INFORMATION PRESSE

Séminaire « Secret médical et violences au sein du couple »



Inscrit dans les engagements du Grenelle des violences conjugales, le premier séminaire intitulé « Secret médical et violences au sein du couple » s'est tenu jeudi 15 septembre à l'université de Nouvelle-Calédonie. Organisé par le gouvernement, sous l'égide d'Isabelle Champmoreau, vice-présidente chargée de l'égalité des genres et de la lutte contre les violences conjugales, en partenariat avec l'État, représenté par Julien Pailhere, directeur de cabinet du Haut-Commissaire de la République, l'événement était destiné à informer et à sensibiliser les professionnels de santé ainsi que tous les acteurs concernés par le sujet des violences intrafamiliales.

Contexte

Depuis l'adoption de la loi du 30 juillet 2020 (2020-936) qui modifie le code pénal (article 226-14), les personnels de santé sont autorisés à signaler au procureur de la République des faits de « violences exercées au sein du couple [...], lorsqu'ils estiment en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences ».

Cette évolution réglementaire qui permet de lever le secret médical, vise à protéger les victimes de violences conjugales.

Le séminaire

Prévu en 2021, et reporté en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19, le séminaire s'inscrit pleinement dans les engagements pris par les partenaires lors du Grenelle des violences conjugales en novembre 2019.

Il vise à sensibiliser et à informer les professionnels de santé et du social, ainsi que tous les acteurs concernés par la problématique des violences intrafamiliales, tels que les associations qui se font le relais de l'information auprès des victimes.

Le séminaire a ainsi pour vocation de favoriser le repérage de femmes victimes de violences conjugales, de renforcer l'implication des professionnels dans ce domaine mais aussi de faciliter la coordination entre les différents acteurs et d'accompagner les professionnels dans l'exercice de leur fonction.

La partie juridique

Yves Dupas, procureur de la République est intervenu pour rappeler le contexte, le cadre juridique et éclaircir les modalités pratiques d'application de la loi adoptée en 2020. La procédure judiciaire mise en place dès un signalement effectué, a pour but de répondre de manière la plus rapide et adaptée aux situations de violences au sein du couple, en coordonnant l'ensemble des acteurs concernés.

En plus de la levée du secret médical pour les victimes de violences conjugales menacées de danger immédiat, la loi prévoit d'autres dispositions dont l'objectif est d'assurer une meilleure protection aux victimes, comme le retrait du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent.

Les droits et devoirs de professionnels de santé

Le code de déontologie médicale impose aux médecins de mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger une personne majeure victime de sévices ou de privations, dans le cadre de violences conjugales en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Durant le séminaire, plusieurs intervenants du secteur médical se sont succédé afin d'aborder notamment la méthodologie de repérage des victimes. Les professionnels de santé doivent avoir la capacité d'évaluer les signes de gravité et de parvenir à un repérage précoce, primordial pour éviter une aggravation et une multiplication des faits de violence. En fonction des situations, ils doivent être en mesure d'informer et d'orienter les victimes vers des structures adaptées.

Avec l'accord de la victime, les personnels de santé doivent porter à la connaissance du procureur de la République, les sévices et violences constatés, sans nommer l'auteur des faits. S'ils ne parviennent pas à obtenir l'accord de la victime majeure, « ils doivent l'informer du signalement fait au procureur de la République », précise le texte. Si la victime est mineure ou considérée comme une personne vulnérable, son accord n'est, dans ce cas, pas nécessaire.

Consultez le texte de loi complet : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/JUSX1935275L/jo/texte>